

République Française

Département de la Seine-Maritime

COMMUNE D'ARQUES-LA-BATAILLE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
du 14 juin 2021

Délibération N°2 du 14 juin 2021

Date de convocation **Etaient présents : (17)**

07.06.21

Maryline Fournier, Maire

Michel Ménager, Christine Delcroix, Philippe Gautrot, Carole Dufils,

Serge Planchon, Dominique Paul Adjoints,

Benoit Boudet, Patrick Jouen, Julien Ménard, Isabelle Normand, Véronique Obin,

Isabelle Poulain, Vincent Prié, Gérard Sadé, Rachida Slamani, Arlette Vivet.

Nombre d'élus :

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 22

Etaient Excusés : (6)

Pascal Ancelot ayant donné délégation à Michel Ménager, Agnès Corruble ayant donné délégation à Isabelle Poulain, Emmanuelle Duplessis Yaha, Mickaël Lefebvre ayant donné délégation à Isabelle Poulain, Céline Obin ayant donné délégation à Véronique Obin. Guy Sénécal ayant donné délégation à Christine Delcroix.

Secrétaire de séance : Julien Ménard

RYTHMES SCOLAIRES

Demande de dérogation

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Christine Delcroix, Adjointe au Maire

rappelle que le gouvernement a annoncé en mai 2017 vouloir « *laisser aux communes, en lien étroit avec les écoles de leur territoire, le soin d'organiser le temps périscolaire sans contrainte* », ce qui a été officialisé au travers du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

L'État laisse ainsi aux communes la possibilité de demander à revenir à une organisation sur quatre journées, et donc à abandonner les rythmes scolaires et les activités périscolaires mis en place conformément à la réforme imposée en 2013.

L'article D521-10 du Code de l'éducation stipule que « *La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.* ».

L'article D521-12 prévoit que « *Saisi d'une proposition conjointe d'une commune et d'un conseil d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D521-10.* ».

Des dérogations aux dispositions de l'article D521-10 peuvent ainsi être accordées, notamment pour organiser la semaine scolaire sur huit demi-journées et donc sur quatre jours, à raison de six heures d'enseignement par jour.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée ou modifiée après un nouvel examen et selon la procédure initiale.

Pour être recevable, la demande de dérogation aux dispositions de l'article D521-10 doit :

- être transmise au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine Maritime avant le 30 novembre;
- porter sur une organisation du temps scolaire compatible avec l'organisation du transport scolaire auprès de la collectivité en charge des transports ;
- être approuvée par le Conseil Municipal

Le Conseil d'école Élémentaire s'est réuni le 4 juin dernier pour traiter de l'organisation du temps scolaire pour la période 2021-2024 et c'est exprimé en faveur de la reconduction de la dérogation. Il en est de même pour le Conseil d'école maternelle réuni le 11 juin 2021.

Il est proposé de solliciter une dérogation aux dispositions de l'article D521-10 du Code de l'éducation, visant à organiser le temps scolaire sur quatre jours, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, selon le détail horaire figurant en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications, et après en avoir délibéré,

SOLLICITE

de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale l'autorisation d'organiser la semaine au sein des écoles d'Arques la Bataille, pour la période triennale 2021-2024, en dérogeant aux dispositions de l'article D521-10 du Code de l'éducation de façon à :

- répartir les vingt-quatre heures d'enseignement sur huit demi-journées, selon le planning hebdomadaire annexé à la présente délibération,
- fixer la durée de la pause méridienne à une heure et trente minutes,

AUTORISE à l'unanimité Madame le Maire à mener toute démarche afférente à cette procédure.

Pour extrait conforme
Maryline Fournier, Maire

